

2003

Se battre our ses Droits Écritures, Litiges et Discrimination Raciale en Louisiane (1888-1899)

Rebecca J. Scott

University of Michigan Law School, rjscott@umich.edu

Available at: <https://repository.law.umich.edu/articles/1174>

Follow this and additional works at: <https://repository.law.umich.edu/articles>

 Part of the [Civil Rights and Discrimination Commons](#), [Law and Race Commons](#), [Legal History Commons](#), and the [State and Local Government Law Commons](#)

Recommended Citation

Scott, Rebecca J. "Se Battre pour ses Droits Écritures, Litiges et Discrimination Raciale en Louisiane (1888-1899)." J. Hébrard, translator. *Cahiers du Brésil Contemporain*, no. 53/54 (2003): 175-210.

This Article is brought to you for free and open access by the Faculty Scholarship at University of Michigan Law School Scholarship Repository. It has been accepted for inclusion in Articles by an authorized administrator of University of Michigan Law School Scholarship Repository. For more information, please contact mlaw.repository@umich.edu.

SE BATTRE POUR SES DROITS : ÉCRITURES, LITIGES ET DISCRIMINATION RACIALE EN LOUISIANE (1888-1899)

Rebecca J. SCOTT *

« Les citoyens de cet État [...] doivent jouir des mêmes droits et privilèges, qu'ils soient civils, politiques ou publics, et être soumis aux mêmes peines et sanctions ».

Constitution de la Louisiane (1868), titre I, art. II

« Il est bon pour un peuple de connaître ses droits même s'ils sont niés, et nous ajouterons qu'il est bon et sage pour un peuple d'exercer ces droits aussi intelligemment que possible, même lorsqu'il est dépouillé de leurs bénéfices ».

R. L. Desdunes, *Daily Crusader*, juin 1895

En prenant le train en gare de la Nouvelle-Orléans, un jour d'été 1892, le cordonnier Homère Plessy a déclenché une bataille juridique inédite qui a donné naissance à l'une des décisions judiciaires les plus emblématiques de cette période¹. En effet, en 1896, à l'issue du procès Plessy contre Ferguson, la Cour suprême des États-Unis a rejeté la requête par laquelle le plaignant,

* University of Michigan, Ann Arbor, Michigan, USA (traduction : Jean Hébrard, EHESS, Paris)

¹ Je tiens à remercier Sylvia Frey, Mary Niall Mitchell, Lawrence Powell, Lester Sullivan, Marie Windell et le regretté Joseph Logsdon à la Nouvelle-Orléans. Caryn Cossé Bell, Sueann Caulfield, Laurent Dubois, Sherri Harper, Jean Hébrard et Martha Jones m'ont généreusement consacré du temps et m'ont indiqué plusieurs références. Susanna Blumenthal, James Forman, Robert Gordon, Hendrik Hartog, Donald Herzog, Ellen Katz, Johannes Massing, Sallyanne Payton, Richard Pildes, Richard Primus, Peter Railton, Daría Roithmayr et Michael Zeuske m'ont encouragé dans cette enquête sur les significations vernaculaires des droits et de la loi. Les personnels du *Notarial Archives Research Center* de la Nouvelle-Orléans m'ont apporté leur indispensable assistance. Une première version de cet article a été préparée pour une discussion dans le cadre de l'atelier d'histoire du droit de l'École de droit de l'Université de Columbia en octobre 2003. Les commentaires faits à cette session par Barbara Black, Paul Brand, Ariela Dubler, Katherine Franke, Alice Kessler-Harriss, Richard Pildes, Deborah Malamud et John Witt m'ont été très précieux.

Homère Plessy, voulait se voir confirmer le droit de voyager en première classe dans le train qui reliait la Nouvelle-Orléans à Covington (Louisiane). Ainsi, la Cour a confirmé la constitutionnalité de la loi louisianaise de 1890 connue sous le nom de *Separate Car Act*¹ qui exigeait des compagnies ferroviaires qu'elles assignent aux voyageurs blancs et aux voyageurs noirs des wagons d'égale qualité mais distincts les uns des autres. Lorsque Plessy eut répondu « oui » à la question posée par le contrôleur : « Êtes-vous un homme de couleur ? », ce dernier était donc bien dans l'obligation de lui donner l'ordre de quitter la voiture, et Plessy aurait dû être poursuivi au cas où il n'aurait pas obtempéré. Cette décision de la Haute Cour inscrit durablement dans la jurisprudence nationale l'un des traits les plus marquants de « l'ordre racial » qui est en train de naître dans la société post-esclavagiste des États-Unis méridionaux : la ségrégation raciale dans les transports publics.

La décision finale du procès Plessy vs Ferguson reprend les conclusions de la Cour suprême de Louisiane : lorsqu'il a voulu occuper un siège en première classe, le plaignant a manifesté « une insistance déraisonnable en exigeant la promiscuité des deux races sans motif valable »². Chacune des juridictions a donc affirmé que la citoyenneté garantie par le Quatorzième Amendement de la Constitution ne comporte aucune disposition qui permettrait d'affirmer un droit à « l'égalité sociale » impliqué, ont-elles dit, par l'action que Plessy a intentée. En réalité, insiste la Cour suprême, une égalité de ce type ne peut être garantie par aucune loi³. Dès lors, la plainte déposée par Plessy selon laquelle le *Separate Car Act* établirait « une distinction et une discrimination insidieuses entre les citoyens des États-Unis fondée sur la race et en contradiction avec le principe de la citoyenneté nationale » ne peut qu'être rejetée⁴.

La référence au Quatorzième Amendement est ici décisive. Ratifié en 1868, il est destiné à conférer la citoyenneté nationale et fédérale ainsi que les

¹ Littéralement « loi des wagons séparés », cf. 163 U. S. 537 (1896).

² Ex parte Homer A. Plessy, 45 La. Ann. 80, 1892, 951. L'opinion majoritaire rapportée par le juge Charles E. Fenner est aussi citée dans *The Thin Disguise: Turning Point in Negro History. Plessy v. Ferguson. A Documentary Presentation (1864-1896)*, Otto H. Olsen, ed., New York, Humanities Press, 1967, p. 71-74.

³ « Le [14^e amendement] ne peut avoir eu l'intention d'abolir les distinctions basées sur la couleur, ou d'imposer l'égalité sociale distincte de l'égalité politique, ou la promiscuité des deux races en termes insatisfaisants pour l'une et l'autre ». Cf. 163 U.S. 537 (1896).

⁴ Ex parte Homer A. Plessy, 45 La. Ann. 80, 1892, 949.

droits qui y sont attachés aux ex-esclaves et aux autres personnes d'ascendance africaine pour les protéger des abus de certains états. Dans le cas de l'affaire Plessy, trois affirmations sont décisives : « Toutes les personnes nées ou naturalisées aux États-Unis et qui sont assujetties aux juridictions de ce pays sont des citoyens des États-Unis et de l'État dans lequel elles résident. Aucun État ne peut promulguer des lois ou appliquer des lois existantes qui puissent limiter les privilèges ou exemptions des citoyens des États-Unis ; aucun État ne peut, non plus, priver aucune personne de sa vie, de sa liberté ou de ses propriétés sans une procédure juridique en bonne et due forme, ni, dans le ressort de sa propre juridiction, refuser à quelque personne que ce soit l'égle protection de la loi ». Toutefois, le Quatorzième Amendement ne fait pas référence à la race ou à la couleur. De la même manière, il ne spécifie pas les « privilèges et exemptions » liées à la citoyenneté. Entre 1868 et 1896, les interprétations qu'en fait la Cour suprême des États-Unis tendent à limiter sa portée et à rétrécir son champ d'application de multiples manières.

Rétrospectivement, la décision de rejet de la plainte d'Homère Plessy, dont les conséquences ont été innombrables, apparaît radicalement inacceptable et suscite un malaise chez les spécialistes de droit constitutionnel. En se tournant vers les aspects historiques du dossier pour éclairer l'affaire Plessy, les juristes ont souvent posé, de manière caractéristique, un ensemble de questions qui, ironiquement, s'inscrivent étroitement dans le langage même de la décision de la Cour. Est-ce que les rédacteurs du Quatorzième Amendement souhaitaient véritablement faire de « l'égalité sociale » et/ou de l'intégration raciale une composante de la citoyenneté ? Est-ce que la ségrégation raciale, à cette époque, était une norme si bien établie qu'elle amenait la décision juridique à n'être qu'une simple formalité ? Est-ce que l'on aurait pu attendre une autre conclusion d'une juridiction statuant dans une société aussi pervertie par de si nombreuses formes de racisme ? Est-ce que les militants qui ont appuyé Plessy étaient des « visionnaires » si éloignés des réalités de leur temps qu'ils ne mesuraient pas à quel point ils menaient un combat perdu d'avance ?¹.

¹ William E. Nelson (*The Fourteenth Amendment: From Political Principle to Judicial Doctrine*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1988) développe un point de vue nuancé sur les intentions des hommes du Congrès fondé sur la complexité des débats et des manœuvres entourant la discussion de l'Amendement. Il conclut : « Le Congrès de Reconstruction n'a pas répondu à la question de savoir si le Quatorzième Amendement permet ou interdit la ségrégation... » De cette manière, il soutient qu'en confirmant la ségrégation, les juridictions « n'ont pas été racistes » car en acceptant la revendication des blancs pour la « liberté d'association », ils ont

Des analyses de ce type, toutefois, tendent à traiter «l'histoire» comme un récit isolé susceptible d'être exploré dans l'espoir de déterminer, parallèlement à l'analyse doctrinale, si la décision arrêtée « devait » être ce qu'elle a été et si elle a « vraiment » eu des conséquences sur les événements postérieurs. C'est là une manière inutilement appauvrie de penser la relation entre le droit et l'enquête historique. L'opposition déterminisme vs contingence est, pour les historiens comme pour les juristes, un marécage qu'il vaut mieux contourner¹. Évidemment, la plupart des événements, lorsque le processus qui les sous-tend est suffisamment engagé, « doivent » plus ou moins advenir tels qu'ils sont advenus. Ceci ne signifie pas, pour autant, que nous sommes tenus de voir dans les termes de la décision réellement prise les limites de ce qui est possible dans une société donnée. De plus, évoquer le « contexte historique » pour soutenir que le déni de justice de la cour n'a été qu'un épiphénomène relève d'un usage curieusement anhistorique de la discipline : la loi était, à cette époque, une composante absolument cruciale de la ségrégation raciale et il serait impossible de comprendre, sans cette dimension, pourquoi les militants qui soutenaient Plessy durent y consacrer toute leur énergie pendant six longues années.

Le débat entre historiens et juristes est riche de perspectives, précisément parce que le contexte historique ne peut être considéré comme

insisté sur la nécessité que les aménagements publics soient d'égale qualité (p. 187). Dans son étude *The Plessy Case: A Legal Historical Interpretation*, New York, Oxford University Press, 1987, Charles A. Lofgren affirme que l'issue du procès n'est en rien surprenante. Michael Klarman, dans « The Plessy Era », *The Supreme Court Review 1998*, Chicago, University of Chicago Press, 1999, p. 303–414, donne une version affirmée du point de vue déterministe, expliquant que la fin du procès Plessy était inévitable étant donné le climat qui régnait auparavant en Louisiane et ce qu'il prend pour une absence de mouvements sociaux qui auraient été nécessaires pour pousser à une décision contraire. Owen Fiss, dans *Troubled Origins*, dit de l'avocat de Plessy qu'il était un visionnaire et un Don Quichotte dont « les conceptions sur la citoyenneté » étaient « mal assurées ». Sur le plan doctrinal, Fiss voit l'issue du procès comme « courue d'avance » (p. 354, 357, 362). Pour une analyse méticuleuse de la décision, voir aussi Paul Oberst, « The Strange Career of Plessy v. Ferguson », *Arizona Law Review*, 15, 1973–1974, p. 389–418.

¹ John Witt a attiré mon attention sur la métaphore du marais de Serbon, dont la première formulation se trouve dans le *Paradis perdu* de John Milton (livre II, vers 592) et qui a été introduit dans le discours juridique par les conclusions du juge Cardozo dans l'affaire *Landress vs Phoenix Mutual Life Ins. Co.*, 291 U.S. 491, 499, 1934. Voir à ce propos John Fabian Witt, *The Accidental Republic: Crippled Workingmen, Destitute Widows, and the Remaking of American Law*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 2004, p. 20–21.

un décor de théâtre ou un ensemble de forces externes poussant les décisions juridiques dans un sens ou dans l'autre. Il suppose de nombreuses interactions à l'intérieur d'un réseau d'acteurs et de continuels allers-retours entre formes juridiques et formes non-juridiques de l'action, toutes inscrites dans des structures discursives partagées et concurrentes¹. Savoir que les années 1890 ont été marquées par une forte expansion du racisme, qu'à cette époque le Parti républicain lorsqu'il était confronté aux questions raciales devenait de plus en plus conservateur, ou encore que l'opinion publique n'était pas favorable à ce que l'on appelait avec un certain dédain « *social equality* », ne nous dit réellement pas grand chose des enjeux du combat mené d'un côté par Homère Plessy et ses amis, de l'autre par leurs ennemis. Le défi porté par le Comité des citoyens de la Nouvelle-Orléans pour l'abolition de la loi de ségrégation dans les transports en commun² a lui-même été un événement constitutif d'un « contexte historique » fait d'un ensemble d'actions publiques, de valeurs partagées, de sociabilités complexes devant être reconstruites par le chercheur. Retrouver ces idées et ces pratiques peut aider à inscrire le « cas » dans un contexte plus riche, un contexte peuplé d'hommes et de femmes qui pensent et qui agissent pour élaborer leur propre compréhension du passé, plutôt que de naïfs ou de visionnaires³.

Les termes choisis par la Cour suprême pour soutenir sa décision — on ne peut évidemment en nier l'intérêt propre — ont fréquemment fait oublier ceux avec lesquels les deux parties en présence se sont opposées sur le fond. Tous les juristes seront d'accord pour considérer que la structure formelle d'un raisonnement de droit constitutionnel est véritablement spécifique. Toutefois, se demander comment (et quand) il est possible et nécessaire de

¹ Le terme « mutually constitutive » est quelquefois invoqué pour désigner cet aller-retour dans lequel la distinction entre « droit » et « société » est intentionnellement estompée. Un manifeste de grande qualité pour une variante de cette approche est proposé par Robert Gordon dans « Critical Legal Histories », *Stanford Law Review*, vol. 36, January 1984, p. 57–125. Voir aussi la discussion du dossier histoire et droit dans *Annales*, 57, novembre – décembre 2002, et plus particulièrement Alain Boureau, « Droit naturel et abstraction judiciaire : hypothèses sur la nature du droit médiéval », p. 1463–1488.

² Désignation en français du *New Orleans Citizens' Committee for the Annulment of the Separate Car Law* souvent utilisée dans cette langue par les militants eux-mêmes.

³ Pour une approche comparable de la jurisprudence de la Cour sur le droit du travail, voir la 3^e partie de William E. Forbath, « The Ambiguities of Free Labor: Labor and the Law in the Gilded Age », *Wisconsin Law Review*, 1985, p. 767–817, dans laquelle il décrit le projet de certains activistes pour réinterpréter la Constitution de 1787 de manière à faire reconnaître de nouveaux droits du travail.

s'écarter de la logique du langage de la décision ne va pas de soi. Dans cet article, je souhaite faire la preuve que le combat juridique d'Homère Plessy a été envisagé par ses amis — ainsi que par ses ennemis même s'ils étaient les derniers à se l'avouer — comme la revendication du plein accès aux libertés publiques (*public rights*), bases du statut de citoyen. Pour le Comité des citoyens, « les droits et les privilèges publics » étaient emblématiques de l'égalité des citoyens dans l'espace public. Il ne s'agissait pas seulement d'un problème de vocabulaire. La revendication de l'accès aux libertés publiques accompagné d'un droit à la dignité, doit être conceptuellement distinguée d'une revendication de « l'égalité sociale » au sens où ce terme était utilisé aux États-Unis à la fin du XIX^e siècle¹. Retrouver les notions de « droits civils » et « libertés publiques » utilisées à l'occasion de ce procès nous permet ainsi de saisir le combat de Plessy dans le contexte louisianais qui a été le sien.

Cette hypothèse comporte un aspect doctrinal connexe. L'idéologie de la suprématie de la race blanche a consolidé sa position rhétorique lorsque la notion de « libertés publiques » a été redéfinie comme une revendication sociale, plus précisément comme la revendication d'une « égalité sociale », avec toutes les craintes que cette notion sous-entend à cette époque en termes de promiscuité raciale et sexuelle². Conduire la Cour à utiliser la rhétorique de « l'égalité sociale » — immédiatement dénoncée comme irrecevable par les militants de la suprématie de la race blanche — a peut-être été la victoire la plus conséquente de l'État de Louisiane dans l'affaire Plessy, et cela aussi bien dans le domaine discursif que dans le domaine doctrinal. Le choix fait par la Cour du langage de « l'égalité sociale » a souvent conduit les chercheurs à revenir à la distinction entre droits sociaux et droits civils, au

¹ Pour une intéressante discussion sur les relations entre statut dans l'espace public (*public standing*) et statut social dans la pensée des conservateurs en Grande Bretagne après la Révolution française, voir Don Herzog, *Poisoning the Minds of the Lower Orders*, Princeton, Princeton University Press, 1998, 3^e partie. On trouve une explication élégante des aspects concernant la dignité de l'affaire Plessy, du point de vue de la philosophie politique plutôt que de l'histoire, dans l'introduction de Gerald Postema à un numéro spécial de *Law and Philosophy* (16, May 1997). Postema explique que le noyau central le plus détestable de la ségrégation est le refus public du droit « d'être et d'apparaître comme un membre à part entière et égal à tous les autres de la société » (p. 241).

² L'un des quelques observateurs sudistes blancs qui ont clairement vu qu'il s'agissait d'un tour de passe-passe a été George Washington Cable, de New Orleans, dans son *The Silent South*, publié en 1885 et réédité dans Cable, *The Negro Question: A Selection of Writings on Civil Rights in the South*, ed. Arlin Turner, New York, W. W. Norton, 1958, p. 83–131.

risque d'être conduits à une impasse¹. Retrouver le concept fécond de « droits et libertés publics » et reconstruire son histoire et sa signification en Louisiane, permet d'entrevoir comment la notion d'« égalité sociale » a détourné l'attention des chercheurs d'autres types d'enquête portant, elles, sur la dignité qu'implique la citoyenneté².

Envisager le combat de Plessy de cette manière n'est en aucun cas un anachronisme. La Déclaration des droits de l'homme inscrite dans la Constitution de 1868 de l'état de Louisiane avait déjà, à cette époque, garanti la citoyenneté (dans l'État) à tous ceux qui y résidaient, quelle que soit leur race, et avait assuré tous les citoyens des « mêmes droits et privilèges, qu'ils soient civils, politiques ou publics »³ (*the « same civil, political, and public rights and privileges »*). Le choix de ces mots n'était pas accidentel, il était le reflet d'un demi-siècle de débats sur le statut des personnes de couleur libres en Louisiane, encouragés par le dynamisme abolitionniste de la Guerre civile. Lorsque Plessy s'est assis dans le wagon de première classe, en 1892, depuis des décennies lui et ses amis exerçaient des libertés publiques importantes dans de nombreuses sphères de la vie quotidienne de la Nouvelle-Orléans, malgré les pratiques de ségrégation raciale subreptices qui subsistaient dans les faits. Pour leur propre compte, les organisateurs du combat pour l'abolition du *Separate Car Act* avaient mis en jeu leur personnalité civile et

¹ Parmi les auteurs qui traitent l'affaire Plessy comme impliquant la question des « droits sociaux » on trouve Brook Thomas (*Plessy v. Ferguson: A Brief History with Documents*, Thomas, ed., New York, Bedford Books, 1997, p. 13), et Klarman dans « The Plessy Era », *op. cit.*, p. 325 qui distingue les droits civils (*civil rights*) des droits sociaux (*social rights*) dans le cas de l'intégration scolaire. Mark Tushnet démontre de manière convaincante que le triptyque droits civils, droits politiques et droit sociaux ne comporte pas de frontières fixes (Mark Tushnet, « The Politics of Equality in Constitutional Law: The Equal Protection Clause, Dr. Du Bois, and Charles Hamilton Houston », *The Journal of American History*, 74, December 1987, p. 884–903.) Voir aussi Richard Primus, *The American Language of Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

² Richard Pildes a entrepris un travail parallèle dans son essai sur les affaires *Giles v. Harris* et *Giles v. Teasley* qui comportent un tour de passe-passe similaire en ce qui concerne les droits politiques (*political rights*) et les « questions politiques ». Ces affaires sont entrées récemment dans l'enseignement du droit constitutionnel après avoir longtemps été considérées comme de simples conséquences du contexte historique. Voir Richard H. Pildes, « Democracy, Anti-Democracy, and the Canon », *Constitutional Commentary*, 17, 2000, p. 295–319.

³ Louisiana, Constitutional Convention 1867–68, *Official Journal of the Proceedings of the Convention for Framing a Constitution for the State of Louisiana*, New Orleans, J. B. Roudanez and Co., 1867–68.

politique dans leur revendication pour une égale dignité dans l'espace public (*equal public dignity*). Ils firent du cas Plessy le test de leur capacité à mettre en évidence l'affront que le *Separate Car Act* faisait à cette dignité. Ils voyaient clairement comment le Parti Démocrate se servait des lois de ségrégation raciale dans un état où les partisans de la suprématie de la race blanche les plus radicaux cherchaient sans cesse à ramener le débat politique à cette question. Selon les amis d'Homère Plessy, le *Separate Car Act* était une loi « visant à annuler le Quatorzième Amendement de la Constitution fédérale et à subordonner la dignité du citoyen à la malice et au caprice de quelques tyrans et démagogues »¹.

Considérer la notion de « mêmes droits aux libertés publiques » (*equal public rights*) comme un concept juridique permet d'éclairer l'affaire Plessy sur trois points essentiels. Tout d'abord, comme je l'ai montré ci-dessus, cela nous aide à mettre en évidence la manière dont les plaignants ont conçu leurs droits et dont leurs adversaires ont été amenés à considérer ces mêmes droits comme inacceptables. Par ailleurs, cela nous permet d'expliquer la détermination des plaignants. Faire valoir ses droits en les mettant en litige était en effet une manière de les exercer dans la pratique en se montrant porteur de droits. Au fur et à mesure que les chances de victoire s'éloignaient, la campagne menée par le Comité des citoyens se renforçait, comme si les membres de l'association et leurs amis avaient cherché à démontrer qu'ils possédaient déjà les droits qu'ils réclamaient, quelles que soient les conclusions du procès. Enfin, approfondir la notion de « libertés publiques » impliquée dans l'affaire Plessy nous amène à éclairer tout un étrange ensemble de pratiques d'écriture et de raisonnement juridiques ordinaires. Dans la mesure où elles s'exercent dans des lieux comme l'étude du notaire local, elles sont le plus souvent ignorées des analyses jurisprudentielles. Or, elles sont, de fait, un aspect important de la culture partagée dans laquelle la notion de « droit aux mêmes libertés publiques » considérée comme concept a pu prendre sens.

Le lien entre l'affaire Plessy et les pratiques quotidiennes d'écriture dans la Nouvelle-Orléans de la fin du XIX^e siècle prend le visage d'un personnage fascinant : Louis A. Martinet, notaire public et l'un des fondateurs du Comité des citoyens. Sa mère était une femme de couleur née en Louisiane et son père un charpentier venu de Belgique ou de France. Le jeune Louis apprend d'abord le métier de son père. Après la Guerre civile, il fait son droit à

¹ Rodolphe Desdunes dans *The Crusader*, cité par Keith Weldon Medley, *We as Freeman: Plessy vs. Ferguson*, Gretna, Louisiana, Pelican Publishing Company, 2003, p. 167.

Staight University et est admis au barreau. Dix ans plus tard, il est autorisé à ouvrir une étude de notaire¹. Conformément à la loi, le notaire a le devoir de proposer ses compétences à quiconque vient le trouver et de mettre les écritures juridiques à la portée du commun. Il est légalement tenu de transcrire l'intégralité du texte des nombreux documents qu'il authentifie et de le conserver comme référence faisant foi au cas où il serait nécessaire d'en établir de nouvelles copies dans le futur². Dans le cas de Louis A. Martinet, cela signifie produire un enregistrement public des transactions effectuées par une large clientèle multiraciale.

Mettre ses droits par écrit, de cette manière, n'était pas le souci des seuls militants de la grande ville, c'était une affaire tout aussi importante pour des centaines de Louisianais descendants d'Africains qui avaient besoin de recourir à un notaire. Certes, dans une société post-esclavagiste, dans laquelle de nombreux ex-esclaves ou descendants d'esclaves ne savaient ni lire ni écrire, soutenir un mouvement visant à obtenir des droits formels en déposant une plainte devant les tribunaux (comme dans le cas de l'affaire Plessy) peut apparaître comme la démarche d'une avant-garde. Toutefois, cette démarche militante vient croiser d'autres types de recours à l'écriture, administrative ou juridique, dont témoignent abondamment les archives notariales. Grâce à ce qu'Armando Petrucci désigne comme un processus de « délégation d'écriture », les revendications orales et quotidiennes des nombreux membres illettrés d'une communauté d'hommes et femmes libres ou récemment libérés étaient régulièrement transcrites sur le papier par ceux qui, dans cette communauté, avaient acquis les compétences nécessaires. Les registres qui contiennent la transcription intégrale des documents que Louis Martinet a authentifiés de sa signature entre les années 1888 et 1917 offrent ainsi un extraordinaire panorama des revendications juridiques de sa clientèle et des accords amiables que celle-ci avait négocié dans ses affaires³. Les

¹ Pour des informations biographiques sur Martinet, voir Medley, *We as Freeman*, *op. cit.*, p. 150–158 ainsi que la note biographique préparée pour la *Louis Martinet Society* par Judy Bethea.

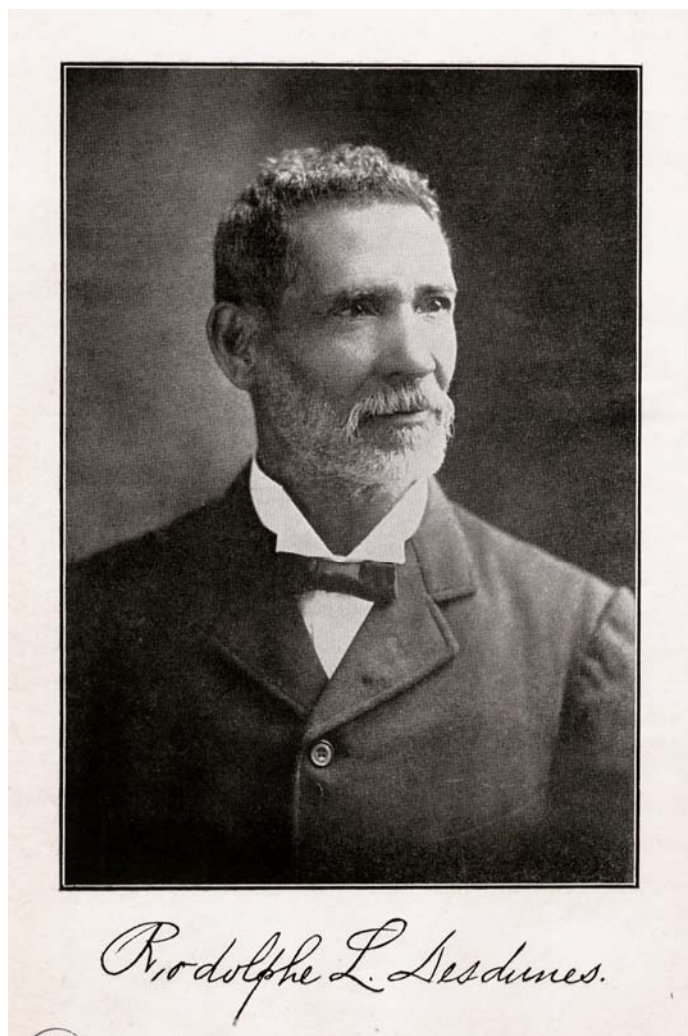
² Sur la réglementation des activités notariales et de la tenue des registres, voir les articles 2234 et 2251–2266 du Code Civil de la Louisiane : Louisiana, *Civil Code of Louisiana. Revision of 1870 with Amendments to 1947*, édité par Joseph Dainow, St. Paul, Minn., West Publishing Co., 1947.

³ Sur ce concept élaboré par Armando Petrucci, voir « Scrivere per gli altri », *Scrittura e civiltà*, 13, 1989, p. 475–487. Les huit volumes des minutes de Martinet sont conservés au New Orleans Notarial Archives Research Center (dorénavant NONARC). Je remercie Sally Reeves et Howard Margot du NONARC qui m'ont facilité l'accès à ces documents.

sujets de ces écritures et les actes par lesquels elles étaient enregistrées étaient devenus l'un des aspects importants d'une revendication plus large.

Ainsi, si l'on veut inscrire la lutte de Plessy dans un « contexte historique » dynamique, il n'est pas inutile de revenir à la Nouvelle-Orléans. Au XIX^e siècle, cet important port maritime a le regard tourné vers la France et les Caraïbes, tout autant que vers l'Angleterre et sa *Common Law*, c'est-à-dire vers les berceaux de l'idée de la nécessaire égalité de tous face aux libertés publiques (*public rights*). Nous pouvons marcher dans la ville, descendre Exchange Alley et nous arrêter pour observer ce qui se passe dans l'étude de Maître Louis Martinet. Peut-être, pourrions-nous ainsi mieux comprendre pourquoi, comme l'écrit Rodolphe Desdunes, l'un des associés de Martinet, le Comité des citoyens a essayé, dans l'affaire Plessy, de « pousser au pied du mur le gouvernement américain agissant par le ministère de l'une de ses branches constitutives », et a continué à le faire y compris au moment où les risques de perdre devenaient évidents¹.

¹ Rodolphe Desdunes, *Nos hommes et notre histoire*, Montréal, Arbour & Dupont, 1911, p. 192–194 : « Les tribunaux, il est vrai, ont repoussé nos prétentions, mais grâce aux bons et loyaux offices de M. Bonseigneur, notre peuple a eu la satisfaction de pousser au pied du mur le gouvernement américain agissant par le ministère de l'une de ses branches constitutives ».



Rodolphe L. Desdunes, l'un des organisateurs du combat d'Homère Plessey contre le
Separate Car Act en Louisiane
(R. Desdunes, *Nos hommes et notre histoire*, Montréal, Arbour & Dupont, 1911)

**LA BATAILLE POUR LES LIBERTÉS PUBLIQUES (*PUBLIC RIGHTS*) DANS LA
LOUISIANE DES ANNÉES 1890**

Le concept de « libertés publiques » (*public rights*) inscrit dans la Constitution de la Louisiane de 1868, qui regroupe les droits des personnes privées dans la sphère publique, semble avoir de multiples sources. Pour quelques-uns des législateurs de la période de la Reconstruction¹ de la Louisiane, parmi lesquels se trouvaient plusieurs hommes de couleur parlant français, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 était un texte fondateur. L'affirmation qui y est faite d'une égalité civile étendue et de libertés essentielles brisait l'idée que des droits et des privilèges puissent être accordés selon la naissance, le rang ou le statut. L'attaque contre l'inscription dans la loi de distinctions de statuts était claire :

Art. 6 : La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

L'article 6 ne pose pas directement les questions relatives à l'accès des citoyens aux services publics et, plus particulièrement, aux transports publics, questions explicitement énoncées dans la Constitution de la Louisiane. Pourtant, en déclarant que chaque citoyen est également éligible à n'importe quelle charge publique, l'article 6 va au-delà de son contenu politique explicite. Il lie l'affirmation des libertés publiques à la notion de « dignité de la personne »². Or, en 1872, un important conflit politique éclate en Louisiane, au sein du Parti républicain, à l'occasion de la désignation des candidats pour l'élection du gouverneur de l'État. Lorsque le nom d'Aristide Mary est examiné, il ne fait pas l'unanimité et ceux qui l'ont proposé pensent

¹ Peu de temps après la fin de la Guerre civile le Congrès des États-Unis entreprend la « reconstruction » des états du Sud vaincus sur de nouveaux principes. Le Congrès, notamment, donne le droit de vote aux hommes noirs dans les états sous occupation militaire.

² Pour une discussion à la mi-XIX^e siècle sur l'idée de libertés publiques en France, voir Denis Serrigny, *Traité du droit public des français, précédé d'une introduction sur les fondements des sociétés politiques*, tome 1, Paris, Joubert, 1846, p. 287-88. Serrigny propose une définition spécifique de la notion d'égalité sociale qui commence avec « l'absence de castes qui parquent une partie des membres de l'État dans des ordres ou classes d'où ils ne peuvent sortir » et qui comprend un vaste ensemble de libertés de base constituant à proprement parler les « libertés publiques » qui sont absolues et appartiennent à tous.

que le simple fait qu'il soit un homme de couleur l'a disqualifié. Comme Rodolphe Desdunes l'a mis en évidence ultérieurement, ce qui était en jeu dans ce cas n'était pas les qualités politiques d'un possible candidat mais le *droit* d'un homme de couleur à se présenter devant les électeurs pour occuper une charge publique¹.

La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* situe les droits du côté de la nature humaine (droits naturels), mais, de fait, elle vise à instaurer un nouvel état des affaires publiques et non à décrire un état existant. À la fin du XVIII^e siècle, en France, comme à la fin du XIX^e siècle, à la Nouvelle-Orléans, la revendication de l'égalité des statuts dans la société civile ne pouvait être comprise comme la description de la vie sociale quotidienne. Il s'agissait évidemment d'une prise de position forte sur le respect qui devait être accordé à tous les citoyens dans l'espace public et sur le rôle de l'État dans la protection des droits élémentaires².

Pourtant, la France révolutionnaire avait manifesté la plus grande hésitation lorsque la question de l'application des *Droits de l'homme* à ses colonies s'était posée. Dans un premier temps, elle était restée réservée sur l'extension de l'égalité civile aux hommes de couleur libres, puis elle avait accepté cette égalité et avait consenti à l'abolition de l'esclavage, enfin ce dernier avait été réintroduit par Napoléon. En fait, le caractère universel des droits de l'homme avait été défendu de manière beaucoup plus évidente dans les colonies elles-mêmes, en particulier à Saint-Domingue. Pour les hommes et les femmes de couleur de la Nouvelle-Orléans — et nombreux étaient ceux qui avaient des liens étroits avec les Caraïbes — l'idéologie des révolutionnaires de Saint-Domingue pendant les années 1790 et celle de Toussaint Louverture lui-même étaient la clé d'un usage étendu du concept initial de droits de l'homme³.

¹ Desdunes, *Nos Hommes*, *op. cit.*, p. 183–184 : « [...] je dirai que les partisans d'Aristide Mary ont revendiqué le *droit d'aspirer au poste* de gouverneur, mais qu'ils n'ont pas convoité le poste même ». Les mots en italique le sont dans l'original.

² Voir Serrigny, *Traité*, *op. cit.* et Jean-Luc Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Colin, 9^e édition, 2002, section 56.

³ Sur la France et les Antilles, voir Laurent Dubois, *Les Esclaves de la République : L'histoire oubliée de la première émancipation, 1789–1794*, Paris, Calmann-Lévy, 1998 ; *A Colony of Citizens: Revolution & Slave Emancipation in the French Caribbean, 1787–1804*, Chapel Hill, NC, The University of North Carolina Press, 2004, et *Avengers of the New World: The Story of the Haitian Revolution*, Cambridge, Ma & London, UK, The Belknap Press of the Harvard University Press, 2004. Sur la Nouvelle-Orléans, voir Caryn Cossé Bell, *Revolution, Romanticism, and*

Dans la Louisiane de 1868, la notion d'égalité devant les libertés publiques était étroitement liée à l'idée d'une citoyenneté large et sans exclusive. Une citoyenneté fédérale identique pour tous avait déjà été revendiquée par les hommes de couleur de la Louisiane en s'appuyant sur le Traité de cession de la Louisiane de 1803, dont l'article III garantissait à tous ceux qui avaient vécu sous la loi française l'accès à tous les droits et privilèges des citoyens des États-Unis¹. Le président Jefferson avait tenté d'ignorer cette promesse. Il avait manœuvré pour faire échouer les revendications pour l'accès au plein statut de citoyen des hommes de couleur qui avaient servi dans la milice. Des années plus tard, cependant, la Cour suprême de Louisiane avait déclaré que « du fait du traité par lequel la Louisiane a été acquise, les hommes de couleur libres résidant en Louisiane ont été admis à la citoyenneté des États-Unis ». Dans ce cas, les conclusions de la juridiction suprême reflétaient la vieille croyance des Créoles libres de couleur : leurs droits à la citoyenneté avaient été scellés au moment même de l'achat de la Louisiane². Louisianais lors de la création de l'État, ces hommes

the Afro-Creole Protest Tradition in Louisiana, 1718–1868, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1997. Rodolphe Desdunes, dont le père était haïtien et la mère cubaine, était l'un de ceux qui insistaient sur la nécessité d'avoir une lecture large de la notion de libertés publiques et, dans ses articles du *Crusader*, il revenait de manière récurrente à l'exemple haïtien. Voir Joseph Logsdon et Lawrence Powell, « Rodolphe Lucien Desdunes: Forgotten Organizer of the Plessy Protest », *Sunbelt Revolution: The Historical Progression of the Civil Rights Struggle in the Gulf South, 1866–2000*, Samuel C. Hyde, Jr., ed., Gainesville, University Press of Florida, 2003, p. 42–70. Voir aussi le dossier des coupures du *Crusader* dans la Desdunes Family Collection, Special Collections, Xavier University Library, New Orleans.

¹ L'article III du *Traité de cession* précise : « Les habitants des territoires cédés seront incorporés dans l'Union des États-Unis et admis, aussitôt qu'il sera possible, d'après les principes de la Constitution Fédérale, à la jouissance de tous les droits, avantages et immunités des citoyens des États-Unis, et en attendant, ils seront maintenus et protégés dans la jouissance de leurs libertés, propriétés, et de l'exercice des religions qu'ils professent » (M. de Clercq, *Recueil des Traités de la France publié sous les auspices de M. C. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, éd., 1880, t. 2, p. 60.)

² Bell, *Revolution...*, *op. cit.*, p. 30–32. Dans l'affaire *William Walsh v. Charles Lallande*, La Cour suprême de Louisiane statue sur la demande rétrospective de reconnaissance de sa citoyenneté formulée par Charles Lallande qui avait perdu un procès concernant l'accès à la propriété d'un terrain en 1860 dans lequel le bureau de concession des terres avait jugé qu'en qualité d'homme noir libre (*free negro*) il n'avait aucun droit à détenir une propriété sur la base de la loi de 1841. Voir n° 4526, *William Walsh vs Charles Lallande*, dans *Reports of Cases Argued and Determined in the Supreme Court of Louisiana*, 25, New Orleans, Printed at the Republican Office, 1873, p. 188–189. Dans le texte des conclusions on trouve une intéressante réfutation

de couleur étaient fondés à réclamer d'être traités en membres à part entière de la société civile et de la sphère publique. D'autres, dotés de pouvoirs plus importants, pouvaient effectivement leur dénier ces droits, mais l'argument de nature historique sur lequel ils fondaient leur citoyenneté s'était transmis d'une génération d'hommes de couleur libres à l'autre, bien avant que le Quatorzième Amendement ait été rédigé et ratifié¹.

Ces hommes et ces femmes de couleur continuaient à suivre les événements qui se produisaient en France en même temps qu'ils luttaien pour leurs droits en Louisiane. Il était encourageant, pour eux, de voir que la France avait repris à nouveaux frais la question de la citoyenneté pendant la Révolution de 1848. Redécouvrant les Droits de l'Homme, la République avait aboli l'esclavage pour la seconde fois et étendu les droits de citoyenneté à tous les hommes de couleur, en métropole comme dans les colonies. Les événements de 1848 avaient été fêtés à la Nouvelle-Orléans et, quelques années plus tard, des quarante-huitards exilés avaient élu domicile dans la ville comme, par exemple, le belge Jean-Charles Houzeau². Pour ce révolutionnaire éclairé et ses amis louisianais, l'invocation de l'égalité des « droits civils, politiques et publics » était naturelle. À l'opposé, pour les hommes et les femmes de couleur de la Louisiane, l'usage politique de l'expression « *social equality* » (égalité sociale) était immédiatement déchiffré comme un leurre introduit par leurs ennemis, une manière de ramener la vie publique au for privé en évoquant la promiscuité sociale et sexuelle³.

technique des arguments du Président de la Cour suprême Taney dans la décision sur Dred Scott (1857) selon lesquels les gens de couleur n'avaient jamais eu de droit à la citoyenneté à l'époque des pères fondateurs.

¹ Voir Bell, *Revolution...*, *op. cit.* Sur les institutions éducatives qui sous-tendent cette revendication de droits, voir Mary Niall Mitchell, « 'A Good and Delicious Country' : Free Children of Color and How They Learned to Imagine the Atlantic World in Nineteenth-Century Louisiana », *History of Education Quarterly*, vol. 4, n° 2, Summer 2000, p. 123-144.

² Sur l'idéologie de 1848, voir Maurice Agulhon, *Les Quarante-Huitards*, Paris, Gallimard, 1992. Quand les forces de l'armée unioniste occupèrent la Nouvelle-Orléans durant la Guerre civile, Houzeau rejoint un groupe d'hommes de couleur très politisés pour éditer la *Tribune* de la Nouvelle-Orléans. Sur Houzeau, voir Bell, *Revolution...*, *op. cit.*, p. 227 ainsi que Jean-Charles Houzeau, *My Passage at the New Orleans Tribune: A Memoir of the Civil War Era*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1984.

³ Cependant, les militants de la Nouvelle Orléans étaient l'un des relativement rares groupes ayant refusé d'être complètement intimidés par les sous-entendus sexuels de

Toutefois, le droit, égal pour tous, d'accéder aux libertés publiques n'est pas seulement un concept d'origine française ou caribéenne. Il a un solide équivalent dans la *Common-Law* anglo-américaine avec l'idée de « devoir de service » (*duty to serve*) implicitement liée à l'offre publique de services. Une personne qui offre un service sur la route royale ne peut refuser d'offrir le même service à n'importe quel sujet du Roi frappant à sa porte. Sous cette forme, le « devoir de service » persiste dans les lois concernant les transports ferroviaires et les autres services publics ainsi que dans les droits applicables dans les auberges¹. On ne peut le confondre, pourtant, avec l'idée de « liberté publique » du droit français. La variante coutumière anglo-américaine a été structurée comme un devoir (*duty*) du fournisseur, ouvrant la possibilité, pour ce dernier, d'être accusé d'une faute relevant du droit privé (*private wrong*) et d'être poursuivi en dommages et intérêts. Bien que l'insulte à l'honneur impliquée par le refus d'un service soit implicite, la transaction elle-même n'est pas regardée comme pouvant relever de l'égalité des droits inhérente à l'égalité de dignité de tous les citoyens. En fait, les deux concepts convergeaient dans la pratique. Pour la coalition de blancs et d'hommes de couleur qui s'étaient réunie en 1868 pour rédiger la Constitution de la Louisiane, le concept de citoyenneté selon lequel chaque citoyen dispose des mêmes libertés publiques (*public rights*) était clair et cohérent. La nouvelle constitution visait bien à effacer les distinctions individuelles basées sur la couleur qui avaient entaché le code civil et la législation qui l'avait suivi. Elle était un instrument pensé à cette fin.

Situer les droits et privilèges publics au cœur du *Bill of Rights* louisianais de 1868, étend leur résonance bien au-delà de la tradition du droit

l'expression « égalité sociale ». Là où les relations sexuelles interraciales existent, argumentaient-ils, le mariage interracial doit être permis pour que la femme, dans de telles unions, ne soit pas automatiquement déshonorée et déshéritée. Voir Desdunes, *Nos hommes...*, *op. cit.*

¹ La formulation classique peut être lue dans le chapitre 9, livre 3, des *Commentaries* de Blackstone : « Si un aubergiste ou tout autre fournisseur de marchandises suspend une enseigne devant sa maison et ouvre cette dernière aux voyageurs, il prend l'engagement implicite de recevoir toutes les personnes qui empruntent la voie qui longe sa maison... » Voir aussi Barbara Young Welke, *Recasting American Liberty: Gender, Race, Law, and the Railroad Revolution, 1865–1920*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, chap. 9. Je remercie Sallyanne Payton pour m'avoir signalé l'importance de la notion de « devoir de service ». Voir son article « The Duty of a Public Utility to Serve in the Presence of New Competition », in Werner Sichel and Thomas G. Gies, *Application of Economic Principles in Public Utility Industries*, Ann Arbor, Division of Research, Graduate School of Business Administration, The University of Michigan, 1981.

coutumier et offre la garantie de l'État au voyageur ou au client. De plus, face au combat implacable mené par les militants de la suprématie blanche pour imposer à nouveau les contraintes raciales supprimées par la guerre et la fin de l'esclavage, le *Bill of Rights* ainsi rédigé servait à réaffirmer l'un des arguments majeurs du courant « émancipationniste » au cœur du débat sur les raisons de la Guerre civile¹. De la même manière, il étoffait l'idée d'égalité des droits (*equal rights*) comme partie intégrante de la citoyenneté dans l'état de la Louisiane, et cela d'une manière d'autant plus décisive que le Quatorzième Amendement offrait une définition ambiguë et incomplète de la citoyenneté nationale².

Le détail de ces libertés et privilèges publics (*public rights and privileges*) n'est pas précisé dans le texte. L'article XIII de la Constitution de la Louisiane clarifie pourtant l'une de leurs dimensions en précisant que toutes les personnes « jouiront de droits égaux et des mêmes privilèges dans tous les modes de transport ayant un caractère public ». Il en vient à spécifier que « tout commerce, qu'il soit public ou qu'il relève d'une autorisation délivrée par l'État, par l'autorité paroissiale ou par l'autorité municipale, sera considéré comme commerce public et sera ouvert à toute personne désirant se loger ou acheter, sans distinction ni discrimination en raison de sa race ou de sa couleur »³. Le concept central paraît ainsi clair : ni l'État, ni les bénéficiaires d'autorisations spéciales délivrées par l'État ne pourront faire de distinctions raciales lorsqu'ils offriront un service au public.

Tout au long de la décennie suivante, la Cour suprême de Louisiane a conclu en faveur des plaignants qui faisaient appel lorsqu'un service leur était refusé ou lorsqu'ils étaient renvoyés à des lieux réservés aux personnes « de couleur ». Cela a été le cas, en particulier, d'une femme qui s'était vu refuser l'accès à une cabine sur un vapeur et à un shérif noir que l'on n'avait pas voulu servir dans un cabaret à la Nouvelle-Orléans. Les plaignants, de manière caractéristique, avaient mis l'accent sur la reconnaissance de leur dignité, évoquant le sentiment de honte occasionné par le refus auquel ils

¹ David Blight a récemment proposé une étude méticuleuse du courant « émancipationniste » dans l'histoire des années qui suivent la Guerre civile (David Blight, *Race and Reunion: The Civil War in American Memory*, Cambridge, Mass., The Belknap Press of Harvard University Press, 2001).

² La Constitution des États-Unis distingue la citoyenneté relative à chaque état (*state citizenship*) et la citoyenneté relative à la fédération (*national citizenship*). Sur les vicissitudes de la rédaction du Quatorzième Amendement, voir Nelson, *The Fourteenth Amendment*, chap. 3.

³ *Official Journal*, 188, p. 294.

s'étaient heurtés et considérant que le refus public, fondé sur la couleur de leur peau, du service qu'ils souhaitaient se procurer avait été une injure à cette dignité¹.

Cette décennie de jurisprudences favorables a été brutalement interrompue en 1877 lorsque le Gouvernement fédéral s'est retiré du processus de Reconstruction. Après le départ des troupes fédérales et la victoire aux élections d'un gouverneur démocrate, le pouvoir politique des citoyens noirs est attaqué. Les « suprématistes »² blancs de Louisiane prennent le contrôle de l'État par le biais du Parti démocrate et remplacent tous les membres de la Cour suprême. Une nouvelle constitution est rédigée et ratifiée en 1879. L'expression « droits civils, politiques et publics » est soigneusement gommée. Toutefois, la neutralité de la loi à l'égard des distinctions raciales est maintenue. En principe, l'égalité devant les libertés publiques n'était pas refusée, mais la ségrégation raciale scolaire avait fait une discrète apparition avec la création d'une université réservée aux noirs³.

Dans les faits, les atteintes publiques à la dignité des hommes et des femmes de couleur se sont multipliées et, à partir de cette époque, les tribunaux de l'État sont devenus systématiquement hostiles aux arguments des plaignants agressés. La bataille pour une expression politique dans l'espace public n'a pas pour autant été abandonnée, tant dans la ville que dans les campagnes. Pour les Républicains et pour les citoyens de couleur de Louisiane, la nouvelle position du Gouvernement fédéral ne signifiait pas

¹ Voir *DeCuir vs Benson*, 27 La. Ann. 1, 1875, confirmant la décision de la cour de district accordant des dommages et intérêts à une femme qui s'était vu refuser l'accès à la cabine et à la salle à manger désignée comme « réservée aux blancs » sur le bateau à vapeur sur lequel elle venait d'embarquer ; *Sauvinet vs Walker*, 27 La. Ann. 14, 1875 confirmant les dommages et intérêts attribués par la cour de district au chef de la police civile de la paroisse d'Orléans que l'on n'avait pas voulu servir dans un café ; ainsi que *Peter Joseph vs David Bidwell*, 28 La. Ann. 382 confirmant la décision de donner des dommages et intérêts à un homme qui s'était vu refuser l'entrée d'un théâtre.

² Nous utilisons désormais ce néologisme pour évoquer les militants de la suprématie de la race blanche (NDT).

³ Voir la *Constitution of the State of Louisiana Adopted in Convention at the City of New Orleans the Twenty-Third Day of July A. D. 1879*, Baton Rouge, The Advocate, 1894. Rodolphe Desdunes était furieux que les quelques députés noirs qui siégeaient au Congrès aient accepté l'offre d'une université séparée. « C'était la fin. L'homme de couleur avait accepté la subordination légale, c'est-à-dire l'idée d'être traité conventionnellement et non constitutionnellement » (Desdunes, *Nos hommes...*, *op. cit.*, p. 181).

qu'ils devaient cesser de chercher à se faire entendre. Le refus des tribunaux de prendre en considération leurs revendications pour les libertés publiques ne les empêchait pas d'agir publiquement comme détenteurs de ces droits. Plus, dans un certain nombre de situations, droit d'expression et droit d'association ont été exercés avec plus de vigueur qu'autrefois. Des militants locaux comme Pierre Carmouche à Donaldsonville ou comme le maître d'école Junius Bailey à Thibodaux ont investi dans cette cause toutes leurs capacités d'organisation conquises au service des *Knights of Labor*¹ en rédigeant des adresses collectives aux associations de planteurs. Toutefois, à la fin de novembre 1887, une grève dure fut déclenchée et fit tâche d'huile dans les plantations de canne à sucre. Elle ne résista pas à la milice envoyée par le Gouverneur pour la mater. Il est vrai que cette fois, la milice était composée seulement d'hommes blancs. Ils expulsèrent les grévistes des maisons qu'ils habitaient dans les plantations, les forçant à se réfugier en ville où ils furent décimés par des bandes armées de blancs².

L'ACCÈS DE TOUS AUX ÉCRITURES PUBLIQUES : ÉCRITURES PERSONNELLES, ÉCRITURES DÉLÉGUÉES DANS L'ÉTUDE DU NOTAIRE

C'est dans cette atmosphère tendue qui suit la fin de la Reconstruction que Louis Martinet ouvre son étude de notaire public sur Exchange Alley, dans le quartier commerçant de la Nouvelle-Orléans. Les législations française et espagnole ont, depuis longtemps, confié un rôle central au notaire (*escribano* en espagnol) dans le domaine du droit privé. La Louisiane en a retenu de nombreux aspects qu'elle n'a pas abandonnés lorsqu'elle est devenue un état de la Fédération. Chargé de mettre en forme légale et d'enregistrer les contrats de droit privé ou les accords de gré à gré, le notaire confère force de loi à une multitude de transactions. Il est une figure-clé de la branche du droit privé appelée « non contentieuse », il authentifie les textes qu'il paraphe et confère « force exécutoire » aux clauses qu'ils contiennent, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un tribunal. Toutefois, les actes rédigés par un notaire peuvent aussi être examinés par un tribunal dans le cas où, postérieurement au moment où ils ont été rédigés, leur contenu est utilisé

¹ Les *Knights of Labor* (littéralement « Chevaliers du travail ») sont une association de citoyens se définissant comme « producteurs de richesse » et rassemblant essentiellement des ouvriers et des artisans de différents corps de métier ainsi que des commerçants.

² Cf. Rebecca Scott, « 'Stubborn and Disposed to Stand their Ground': Black Militia, Sugar Workers, and the Dynamics of Collective Action in the Louisiana Sugar Bowl, 1863–1887 », *Slavery and Abolition*, April 1999, p. 103–126.

comme argument ou preuve dans un conflit juridique. Ils entrent alors dans le contentieux¹.

Pour notre propos, qu'une étude de notaire soit un lieu public où se côtoient des gens de toutes conditions revêt une importance particulière. Il est clair qu'avec l'abolition de l'esclavage et après la ratification des Treizième et Quatorzième Amendements de la Constitution des États-Unis, les ex-esclaves, leurs descendants et les autres descendants d'Africains ont obtenu une personnalité juridique sans équivoque, ils sont devenus des sujets de droit et ont cessé d'être des choses que l'on s'approprie, que l'on vend et que l'on achète. Pourtant, dans les années 1880, si la capacité juridique des personnes de couleur est considérée, en théorie, comme égale à celle de tous les autres citoyens, en fait ces personnes sont souvent en butte à l'hostilité active des tribunaux. L'étude du notaire, à l'inverse, demeure un lieu où quelques-unes des prérogatives de la loi peuvent être invoquées loin du regard des jurys et de la justice.

Louis A. Martinet avait quinze ans, en 1864, quand le commandant des troupes de l'Union qui occupaient la ville a déclaré toutes les lois relatives à l'esclavage en Louisiane « nulles et non avenues ». Jeune militant républicain pendant la Reconstruction, Martinet avait été le représentant de la paroisse Saint-Martin à la Chambre des représentants de la Louisiane (*State House of Representatives*) de 1872 jusqu'au 20 avril 1875. Après des études de droit à Straight University à la Nouvelle-Orléans, il avait été admis au barreau le 18 décembre 1875 et autorisé à exercer devant les tribunaux fédéraux. L'effondrement de la Reconstruction ruine ses ambitions politiques. L'avenir est sombre tant en ce qui concerne sa vie professionnelle que sa vie politique et il imagine difficilement à quelle stratégie se ranger. Il s'éloigne pendant quelques temps du Parti républicain — il en sera fort embarrassé par la suite — et accepte d'éditer un journal démocrate, pensant renforcer ainsi l'aile modérée de ce parti. Il abandonne rapidement cette collaboration lorsque le Parti se lance dans une campagne pour la suprématie de la race blanche. Aigri, il retourne sans délais dans les rangs du Parti républicain et, en février 1889, fonde un hebdomadaire, *The Crusader*².

¹ Sur les notaires comme officiers publics, voir Aubert, *Introduction...*, *op. cit.*, section 179.

² Son admission au barreau est consignée dans les registres de la Cour suprême de Louisiane (Minute Book, Vol. XXI, p. 407). Je remercie Marie Windell (Archives of the Supreme Court of Louisiana) qui m'a donné cette information. Les autres données biographiques sont issues de Medley (*We as Freemen...*, *op. cit.*) ainsi que de la lettre écrite le 5 octobre 1891 par Martinet à Albion Tourgée citée par Olsen (*Thin*

En ouvrant son étude de notaire, en 1888, Martinet non seulement se donne les moyens de son existence quotidienne mais aussi la possibilité de participer directement à la mise en forme juridique des nombreuses initiatives individuelles et collectives qui naissent dans la complexe communauté des personnes de couleur de la Nouvelle-Orléans. En fait, il est en relation aussi bien avec la population du centre de la ville qu'avec la remuante communauté multiraciale du Faubourg Tremé où vivent ses amis Homère Plessy, cordonnier, et Rodolphe Desdunes, maître d'école et marchand de tabac¹. Sa clientèle déborde aussi sur la campagne environnante. Traditionnellement, les ruraux qui ont des propriétés ou qui sont des notables utilisent les notaires de la Nouvelle-Orléans pour s'occuper de leurs affaires. Maintenant, quelques-uns des nouveaux affranchis font de même.

Utiliser les services d'un notaire n'implique pas que l'on soit alphabétisé. Traditionnellement, le notaire est là pour mettre des mots écrits sur les arrangements conclus oralement et pour les inscrire dans les formules obligées. Comme Kathryn Burns l'a montré, le notaire donne du sens aux textes juridiques, aux décisions des juridictions ainsi qu'aux divers codes en rédigeant des textes au service de ses clients². Ceux de Martinet viennent lui demander de produire les écrits formels qui rendent pérennes les transactions portant sur des propriétés, qui établissent ou annulent des hypothèques ou des emprunts, qui transmettent les héritages prévus par les dernières volontés des testateurs, etc. Le notaire est aussi une personne qui donne un caractère juridique aux décisions prises par les conseils de familles ainsi qu'aux procurations. Parmi les documents les plus souvent réclamés et les plus caractéristiques, il faut certainement noter les déclarations de statuts de sociétés d'aide mutuelle. Ces textes donnent une reconnaissance formelle à des solidarités horizontales variées, dont certaines rassemblent d'ex-esclaves et des personnes de couleur libres depuis longtemps.

Le 3 octobre 1890, trois mois après le vote du *Separate Car Act*, un groupe de huit femmes se présentent devant Louis Martinet pour faire enregistrer un document. On peut lire leur nom au bas de l'acte : Lanabère, Frédéric (deux fois), Carme, Diard, García (deux fois) et Caïvou. Elles ont souhaité que le document soit rédigé en français. Elles créent une société d'aide mutuelle et ont choisi de l'appeler d'un nom français : « La Dignité ». Elles s'engagent à procurer une aide médicale à leurs membres et, en cas de

Disguise..., *op. cit.*, p. 55–60).

¹ Sur les résidences de Plessy et Desdunes, voir Medley, *We as Freeman...*, *op. cit.*, p. 33, 159.

² Kathryn Burns, « Notaries, Truth, and Consequences », à paraître.

besoin, des funérailles et un enterrement décents. Chacune des huit femmes signe de sa propre main. Le règlement de l'association est banal : dispositions pour la convocation de l'assemblée générale, élection du bureau, etc. Ce qui est plus original, par contre, est la marque laissée par le tampon de cuivre qui servira à identifier leurs documents. Il ne comporte qu'un mot, de surcroît français : « Dignité »¹. Ce souci de dignité dans les relations sociales de l'espace public, dans la maladie et dans la mort éclaire les représentations qui sous-tendent l'usage de ce mot. Il fait aussi écho à l'un des thèmes de la Révolution de 1848 en France².

L'année suivante sept personnes, des hommes cette fois, se présentent pour constituer une société similaire : la *Determination Protective Association*³. Ses buts sont ceux que l'on peut attendre : « aide mutuelle, charité et bienfaisance ». Les statuts sont rédigés en anglais, et quatre des sept membres fondateurs signent d'une croix. Une fois encore, le nom de l'association n'a pas été choisi au hasard : c'est la « détermination » qui les rassemble⁴. Une autre association, plus simplement dénommée Association de bienfaisance de Milneburg (*Milneburg Benevolent Association*) montre à quel point les énergies se concentrent sur ces sociabilités d'aide mutuelle : parmi ses membres on peut lire le nom du médecin et militant George H. Nelson aux côtés de ceux de March Rambert et de sa femme Alexzina Belfield, eux analphabètes. Les statuts de cette dernière société sont paraphés au titre de témoin par Anatole Panalle qui, vingt ans plutôt, avait servi comme officier dans la milice noire des paroisses sucrières⁵.

¹ Charte de « La Dignité », Société d'Assistance Mutuelle, Act. n° 6, 3 octobre 1890, vol. 1, *Notarial Acts of Louis Martinet*, NONARC.

² En France, un texte didactique rédigé par un éminent philosophe à la demande du ministère de l'Instruction publique de la II^e République précise : « Une République est l'état qui concilie le mieux les intérêts et la dignité de chacun avec les intérêts et la dignité de tout le monde » (Charles Renouvier, *Manuel Républicain de l'homme et du citoyen. 1848*, avec une introduction de Maurice Agulhon, Paris, Éditions Garnier Frères, 1981, p. 93).

³ Littéralement : « Association des Résolus pour la Protection ».

⁴ Statuts (*Act of Incorporation*) de la « Determination Protective Association », act. n° 20, 10 octobre 1891, *Notarial Acts of Louis A. Martinet*, NONARC.

⁵ Statuts (*Act of Incorporation*) de la « Milneburg Benevolent Association », 21 juillet 1896, *Notarial Acts of Louis A. Martinet*, NONARC. Nelson est désigné comme médecin dans les documents ultérieurs. Sur Panalle, voir Scott, « Stubborn... », *Slavery and Abolition*, *op. cit.*

En général, Martinet et ses clients s'interdisent toute référence à des distinctions de couleur dans la rédaction des actes notariaux, de manière parfaitement cohérente avec leur refus radical de toute discrimination. Toutefois, en 1894, Martinet enregistre l'un des rares documents qui, dans ses livres, évoque la question de la couleur : il s'agit de caractériser un groupe de personnes qui doit, pour cette raison, bénéficier d'une action charitable. Les statuts de l'Association pour le Foyer des personnes âgées de l'Église épiscopale méthodiste africaine (*Old Folks African Methodist Episcopal Home Association*) précisent que son but est de « prendre en charge les personnes de couleur incurables des deux sexes selon le règlement et les conditions établis dans les statuts ». Ses membres doivent être « non-sectaires et composés d'hommes et de femmes de couleur ». Dans ce document, la médiation scripturaire de Martinet apparaît clairement. Il a en effet écrit que la plupart des femmes (y compris la présidente) « ne sachant ni écrire ni signer de leur nom, ont apposé leur marque habituelle »¹.

Louis Martinet, en recevant dans son étude des hommes et des femmes, alphabétisés ou non, leur offre les moyens de transformer des relations de réciprocité informelles en contrats formalisés ou de confirmer par écrit leurs intentions « d'acquiescer et de jouir des droits et avantages d'une société reconnue par la loi de la Louisiane » En déposant devant leur notaire leurs engagements réciproques qui évoquent des notions comme celle de « dignité » ou de « détermination », ces réseaux d'amis et de voisins expriment la façon dont ils perçoivent les droits dont ils disposent et les revendications qui leur paraissent légitimes. Ils manifestent aussi leur capacité à invoquer les droits et privilèges garantis aux associations charitables par les lois de l'État de Louisiane. Ils font tout cela d'une manière radicalement publique. Chacun des mots qui manifestent leurs intentions ou leurs règlements, leurs signatures ou leurs « marques personnelles » sont ainsi couchés dans les registres et conservés dans l'étude de Martinet comme des enregistrements définitifs.

Les sociabilités et les solidarités enregistrées de cette manière devaient constituer des bases solides et des alliances efficaces pour la bataille qui se mène autour de l'affaire Plessy. Plusieurs de ces sociétés et des associations équivalentes formées dans les environs ont contribué à grossir ce que l'on appelle le « bas de laine de M. Desdunes », c'est-à-dire les moyens financiers nécessaires au soutien du journal *The Crusader* et au règlement des frais engendrés par le procès. La maîtresse d'école Alice E. Hampton, qui

¹ Statuts de la « Old Folks African Methodist Episcopal Home Association », *Actes notariaux de Louis A. Martinet*, acte n° 17, 7 mai 1894, NONARC.

enseigne à Donaldsonville dans la paroisse d'Ascension en amont de la Nouvelle-Orléans, a contribué pour 50 cents en juillet 1895 aux côtés de douzaines de jeunes femmes qui ont chacune déposé une pièce de 10 ou de 25 cents, en dépit de « la chaleur qui règne sur le chemin de l'école à l'aller comme au retour » et qui rend si difficile de « remplir son devoir ». Leur voisin, Pierre Carmouche, un maréchal-ferrant qui avait été, quelques années auparavant, l'un des fondateurs des *Knights of Labor*, fait de même en rassemblant des fonds parmi ses amis dans une société d'aide mutuelle baptisée *True Friends* (« Vrais Amis »)¹.

Le *Separate Car Act* avait été présenté devant la chambre législative de Louisiane le 10 juillet 1890 malgré les protestations véhémentes de la Ligue pour l'égalité des droits. En septembre 1891, un Comité de citoyens pour l'annulation de la *Separate Car Law* se réunit et se donne pour président Arthur Esteves, un fabricant de voiles de marine. Au nom du Comité Louis Martinet et le distingué avocat new-yorkais Albion Tourgée s'apprentent à livrer un premier combat juridique contre la loi. Afin de lancer la contre-offensive, le 24 février 1892, le fils de Rodolphe Desdunes, Daniel, tente de voyager dans la voiture réservée aux blancs sur le train circulant de la Nouvelle-Orléans (Louisiane) à Mobile (Alabama) franchissant ainsi la frontière entre les deux états. Il est arrêté, une contravention lui est délivrée et il est inculpé. Le 7 juin, pour mettre en évidence la dimension de la loi propre à l'état de Louisiane, Homère Plessy entreprend de voyager dans les mêmes conditions sans sortir des frontières de l'état cette fois, de la Nouvelle-Orléans à Covington. Lui aussi est arrêté, fait l'objet d'une contravention et est inculpé². À cette étape, Martinet et son ami Rodolphe Desdunes rassemblent leurs compétences rhétoriques et juridiques, leurs techniques d'écriture et expliquent leur action dans le *Crusader*. En moins de quelques mois, le Comité remporte la décision en ce qui concerne la première affaire, celle de Desdunes. La victoire est complète : la Cour suprême de Louisiane ne peut en effet qu'invalider l'inculpation car la loi régissant les voyages entre deux états relève du commerce inter-étatique qui reste un monopole juridique fédéral³. Le Comité se prépare alors à affronter des obstacles plus grands avec l'affaire Plessy.

¹ Voir les extraits du *Crusader* dans le dossier 1/38, ca. 12–20 juillet 1895, et le numéro du même journal daté du 22 juin 1895, documents conservés dans Desdunes Family Collection, Special Collections, Xavier University Library, New Orleans. Voir aussi la discussion dans Medley, *We as Freeman*, *op. cit.*, p. 130–131.

² La reconstitution la plus minutieuse de ces événements est celle de Medley dans *We as Freeman*.

³ La Cour suprême, prend une première décision dans ce sens lors d'une affaire lancée

Sous cet éclairage, les clients de Martinet peuvent être considérés comme la base la plus large d'une revendication juridique dont l'affaire Plessy est un important volet, mais qui comporte un ensemble beaucoup plus étendu d'actions publiques. En fait, aller chez le notaire constitue un exercice des libertés publiques, qui englobe à la fois l'égalité juridique devant la loi et la revendication implicite de la possibilité de transformer des coutumes transmises de bouche à oreille en textes juridiquement constitués. Il s'agit là d'un effort pour s'assurer que la dignité des personnes de couleur n'est pas à nouveau bafouée dans l'espace public ou dans la « cité des lettres »¹.

GAGNER ET PERDRE LE DROIT D'AVOIR DES DROITS

L'histoire de l'affaire Plessy et de ses conclusions a été racontée à de nombreuses reprises. Le principal avocat du Comité, Albion Tourgée, a développé plusieurs arguments dans sa plaidoirie. Il invoque notamment le Treizième Amendement qui abolit l'esclavage et suggère qu'en faisant référence à la couleur de la peau le *Separate Car Act* attribuerait à des personnes une caractérisation qui évoque de manière inadmissible l'esclavage. Il tente aussi de suggérer, de manière fort ingénieuse, qu'en émettant des jugements rapides sur la race des individus, les contrôleurs du chemin de fer pourraient, sans aucun procès en bonne et due forme, priver des passagers de l'intérêt propre que représente pour eux la réputation qu'ils ont d'être blancs². Cependant, c'est bien l'accès à la citoyenneté, tel qu'il est défini par le Quatorzième Amendement, qui est au cœur de l'affaire. Tourgée s'appuie donc sur ce dernier pour affirmer que les droits en question sont partie intégrante de la citoyenneté elle-même : « L'essence première de toute citoyenneté est l'égalité devant les droits de la personne et la libre et pleine jouissance de tous les privilèges publics. Voilà la véritable essence de la citoyenneté dans tous les gouvernements libres »³.

par les compagnies de chemin de fer, *State ex. rel. Abbot v. Hicks, Judge, et al.*, 44 La Ann. 770, et le juge Ferguson applique cette décision au cas *Desdunes*.

¹ La célèbre expression d'Angel Rama est *la ciudad letrada*. Voir les discussions de différentes expressions, traductions et variantes dans l'introduction à Angel Rama, *The Lettered City*, trad. John Charles Chasteen, Durham, Duke University Press, 1996, p. VII.

² Voir la récente et convaincante analyse du mémoire de Tourgée dans Mark Elliott, « Race, Color Blindness, and the Democratic Public: Albion W. Tourgée's Radical Principles in *Plessy v. Ferguson* », *The Journal of Southern History*, 67, May 2001, p. 287–330.

³ Philip B. Kurland and Gerhard Casper, eds., *Landmark Briefs and Arguments of the Supreme Court of the United States: Constitutional Law*, vol. 13, Arlington (Virginia),

Tourgée évoque aussi le spectre de la notion de caste qui avait inquiété Desdunes et Martinet dès le début de l'affaire. Loin de réclamer des privilèges spéciaux en qualité de métis ou de descendants des familles libres de couleur d'avant la Guerre civile, les militants qui entouraient Plessy s'installaient eux-mêmes sur le terrain de l'égalité : « Une loi distinguant les citoyens de l'État dans leur jouissance d'un droit public sur la base de leur race est odieusement en contradiction avec l'esprit des institutions républicaines, car c'est une légalisation des castes. L'esclavage est le comble d'une société de castes, le paroxysme de l'inégalité des conditions »¹.

Remontant vigoureusement le courant contre les décisions successives de la Cour qui avaient déplacé la question des discriminations raciales vers la sphère privée, les plaignants attiraient l'attention sur les provocations et les atteintes à la dignité des personnes, intentionnelles et répréhensibles, que le *Separate Car Act* comportait. Les préjudices privés étaient une chose, cette loi en était une autre : « Il n'est pas de la compétence d'une ordonnance de donner force de loi à de simples inégalités sociales reposant sur la couleur »². En vain... Parmi les neuf juges de la Cour, il s'est trouvé une large majorité pour refuser ces arguments, maintenir la décision contre Plessy et confirmer la constitutionnalité du *Separate Car Act*.

En complétant les conclusions de la majorité par celles de la minorité dissidente (comme les procédures en vigueur à la Cour suprême le permettent), le juge Harlan, dans un vibrant plaidoyer, commence par noter que le chemin de fer est une voie publique et qu'une compagnie de chemin de fer exerce nécessairement des « missions d'intérêt public ». Il évoque « l'égalité des droits, qui appartient aux citoyens » et les « libertés personnelles dont chacun jouit sur le territoire des États-Unis ». Se gaussant de l'impartialité formaliste de l'expression « égaux mais séparés » appliquée aux wagons du chemin de fer par le *Separate Car Act*, Harlan voit dans cette loi une tentative pour stigmatiser les personnes de couleur en les déclarant inaptes à la compagnie des blancs, à moins qu'elles soient, comme les nourrices noires qui s'occupent des enfants blancs, dans une position évidemment subalterne³.

University Publications of America, 1975, p. 41.

¹ Kurland and Casper, eds., *Landmark Briefs*, p. 11.

² *Ibid.*, p. 9.

³ *Plessy v. Ferguson*, 163 U.S. 537, p. 553–55, 560.

Pour parvenir à la décision finale, la majorité du tribunal a ignoré la plupart des thèses du mémoire de Tourgée, tout comme les forts arguments du juge Harlan. Dans la perspective des discussions développées dans cet article, les aspects les mieux connus de la décision du tribunal sont terribles non seulement par les conclusions et l'argumentaire qui les soutiennent, mais aussi par les catégories utilisées : « Si les droits civils et politiques des deux races sont égaux, aucune des deux ne peut être inférieure à l'autre civilement ou politiquement. Si une race est inférieure à l'autre socialement, la constitution des États-Unis ne peut pas les mettre sur le même plan »¹. La Cour a interprété la revendication pour l'égalité de l'accès à un service public en revendication pour un reclassement social obtenu grâce à l'action de l'État. Ainsi, l'affirmation de l'égalité de tous face aux libertés publiques et à la dignité civique, considérée comme partie intégrante de la citoyenneté, est balayée au profit de la réaffirmation de l'inégalité quasi indépassable des personnes dans leur vie sociale.

Bien qu'il soit très artificiel d'imaginer les différents types de droits comme rangés le long d'un continuum, nous devons provisoirement avoir recours à cette métaphore pour faire le point avec clarté. Imaginons un axe comportant quatre positions : droits politiques (*political rights*), droits civils (*civil rights*), droit aux mêmes libertés publiques (*equal public rights*), droits sociaux (*social rights*). Le défi lancé par le Comité des citoyens visait à maintenir ouvert et à faire reconnaître un espace de libertés publiques défini comme droits des personnes privées dans la sphère publique et ancré sur la notion d'égalité des citoyens. Cette conception du droit aux mêmes libertés publiques renvoyait explicitement aux articles de la Constitution louisianaise de 1868, mais aussi à la Constitution française de 1848, au Traité de cession de 1803 et aux débats antérieurs. Les partisans de la suprématie de la race blanche qui s'opposaient aux membres du Comité faisaient disparaître tout l'éventail des droits aux mêmes libertés publiques (*equal public rights*) en les déplaçant vers la catégorie du social où l'exigence d'égalité n'avait plus cours et n'était plus garantie par la loi fédérale. Les deux parties savaient parfaitement qu'une fois le domaine des droits aux mêmes libertés publiques effacé, les autres catégories de libertés déjà reconnues (libertés civiles et libertés politiques) devenaient vulnérables.

Ces catégories, naturellement, ne recouvrent pas exactement les termes du débat, et les revendications qui se sont exprimées ne se rangeaient pas exactement dans ces catégories. Toutefois, faire le choix de tel ou tel langage pour désigner ces divers droits n'est pas sans implication juridique. Attacher

¹ *Plessy v. Ferguson* 163 U.S. 537, p. 551–2.

la notion de « social » à un domaine qui aurait pu être tout aussi bien défini comme « public » a des conséquences décisives. C'est un signal envoyé aux « suprématistes blancs » : ils savent qu'ils peuvent dorénavant introduire, sans être inquiétés, toutes les restrictions aux libertés dont ils rêvaient à condition de s'en tenir au domaine de ce qui a été jugé comme relevant du « social ». Cela ouvre aussi la possibilité de déplacer les frontières des libertés civiles et politiques, soit en qualifiant certaines d'entre elles de « sociales », soit en assimilant les revendications dans la sphère du civil ou du politique à des prétentions dans la sphère sociale.

Quelques temps après que la Cour suprême ait rendu ses conclusions dans l'affaire Plessy, l'un des membres du Comité, Paul Bonseigneur, homme de couleur prospère, a été prié par ses voisins blancs de quitter sa résidence familiale d'été sur les bords du lac à Mandeville, Louisiane. Les douze signataires de la lettre d'intimidation adressée à Bonseigneur écrivaient : « Votre présence dans notre voisinage et sur la plage est très désagréable pour nous-mêmes et pour nos familles ». Comme homme de couleur occupant une propriété privée lui appartenant, il lui était signifié qu'il constituait une nuisance publique. Martinet et Desdunes convoquèrent un meeting dans le Hall des Amis de l'espérance (*Friends of Hope Hall*) pour protester contre « cette agression à l'encontre des libertés et des droits des citoyens ». Les uns en français, les autres en anglais, les orateurs mirent l'accent sur l'égalité des droits, liant la défense de Bonseigneur à la « lutte pour la liberté et pour les droits de l'homme » menée dans les trente dernières années. Ramón Pagés, un Espagnol (ou peut être un Cubain) président du syndicat des ouvriers des fabriques de cigares, se servit de l'expression « *public rights* » et poussa l'argument un peu plus loin d'une manière assez étonnante : « Le soleil, expliqua-t-il, ne divise pas ses rayons en deux portions distinctes selon qu'il éclaire une classe ou l'autre ; il ne réserve pas certains d'entre eux aux blancs et d'autres aux noirs, mais brille également pour chacun. Tout ce qui croît sur terre ou vit dans les mers est propriété de l'espèce humaine tout entière, car tous les hommes sont pourvus des mêmes organes, ont les mêmes besoins, se nourrissent de la même manière et des mêmes substances. En conséquence, tous les hommes partagent les mêmes droits (*public rights*) »¹. C'était aller plus loin que ce que le Comité était prêt à faire, mais cela apparaît rétrospectivement comme un bon indicateur de la

¹ L'expression « freedom and human rights » (libertés et droits de l'homme) est utilisée par le général H. N. Frisbie, qui avait été colonel du 92^e Régiment U.S. Colored Troops, pendant la Guerre Civile. Le compte rendu du rassemblement se trouve dans Louis A. Martinet, ed., *The Violation of a Constitutional Rights. Published by Authority of the Citizens' Committee*, New Orleans, By the Crusader Print, 117 Exchange Alley, August 1896.

résonance que le concept de « droits égaux aux libertés publiques » conservait : il pouvait conduire une organisation de travailleurs blancs à se battre aux côtés des militants de couleur.

Ceux qui avaient essayé d'intimider Bonseigneur avaient seulement montré combien il pouvait être important pour les « suprématistes blancs » d'éradiquer le droit des hommes et des femmes de couleur à vivre avec dignité dans l'espace public. La jouissance paisible des droits afférents à une propriété privée était elle-même devenue, à cette époque, l'un des aspects d'une bataille que les « suprématistes blancs » ne voulaient plus perdre, celle de la reconquête de l'espace public et du rang qu'ils pensaient devoir y tenir. Une avalanche de nouvelles restrictions n'allait pas tarder à suivre. Dans l'espace de deux années, une Convention constitutionnelle de l'État rédigea un texte qui, de manière explicite et délibérée, excluait virtuellement toutes les personnes de couleur du droit de vote. L'assemblée législative de l'État fit de ce texte la Constitution de la Louisiane de 1898 sans même le faire ratifier. À la Nouvelle-Orléans, un nouveau comité de militants tenta de la combattre, mais la décision de la Cour suprême des États-Unis dans les affaires *Giles vs Harris* et *Giles vs Teasley* rendit ces restrictions à l'universalité du suffrage pratiquement inattaquables. Dans l'affaire *Ryanes vs Gleason*, la Cour suprême de Louisiane mit à terre les forces engagées dans la bataille contre la restriction du droit de vote d'un simple revers de main¹. Les restrictions sur les droits politiques ouvraient la voie à bien d'autres restrictions sur les libertés publiques.

CONCLUSION

Nous pouvons conclure avec deux observations, l'une sur le concept de « droit aux mêmes libertés publiques », l'autre sur la relation entre la sphère juridique et la dynamique des changements dans l'histoire. La première est maintenant claire : les droits qu'Homère Plessy et ses amis ont voulu défendre sont des droits qui relèvent du droit au respect dans la sphère publique. Ils ont cherché à obtenir le respect non en qualité d'individus aux mérites reconnus — bien qu'ils soient fiers de leurs mérites d'artisans, de militants, d'hommes de lettres — mais simplement comme citoyens². Pour

¹ State ex rel. *Ryanes v. Gleason*, Supervisor, 112 La. 612. Pour une discussion détaillée des mémoires et des décisions de l'affaire *Ryanes v. Gleason*, voir le chapitre 7 de Rebecca Scott, *Degrees of Freedom: Louisiana and Cuba after Slavery*, à paraître prochainement.

² La distinction entre respect subjectif, qui ne peut être exigé, et respect fondamental pour la dignité humaine, qui est moralement requis, est développée par Kant. Voir

leurs opposants, les partisans de la suprématie de la race blanche, les accuser de revendiquer ainsi l'égalité sociale (*social equality*) était le moyen de déplacer le terrain du débat en sous-entendant qu'une égalité de conditions sociales était un pré-requis pour l'exercice des libertés publiques. À suivre cette logique, si les hommes de couleur ne pouvaient, du fait de la « tradition » (*custom*), accéder à cette position sociale, ils perdaient tout aussitôt leurs droits. Ce raccourci avait de terribles conséquences car il déplaçait effectivement la question de l'égalité des droits dans la sphère publique vers les zones mal définies de la coutume, des normes sociales et de supposées manières d'être locales. Persuader la cour (et les analystes ultérieurs) de débattre à propos de coutumes sociales plutôt que des droits aux mêmes libertés publiques était le signe net de la victoire des idéologues de la suprématie blanche.

Le second point concerne la construction d'un contexte historique et l'importance d'examiner les significations du langage ordinaire comme la chronologie précise des faits. Vue depuis une certaine distance et au travers du prisme des grands journaux de l'époque, les années 1890 paraissent être un temps pendant lequel les « relations raciales » sont tendues et où « les attitudes à l'égard des problèmes raciaux s'endurcissent » pour emprunter le langage inadéquat des récits ou des résumés hâtifs qu'en font de nombreux manuels scolaires. Il peut alors sembler d'une certaine manière naturel que des procès comme celui de Plessy échouent, et que le *Separate Car Act* comme la Constitution de 1898 restreignant les droits politiques puissent être approuvés sans difficultés.

Toutefois, en regardant les choses de plus près et en s'installant, par exemple, dans l'étude de Louis Martinet sur Exchange Alley, les années 1890 sont tout autant une époque où une alliance multiraciale pour l'égalité des droits et libertés publiques peut voir le jour et gagner, en partie au moins, son combat. En 1892, lors du procès de Daniel Desdunes, le Comité met en échec le *Separate Car Act* lorsqu'il est appliqué à des déplacements mettent en jeu le commerce entre états ; en 1896 il perd devant la Cour suprême des États-Unis lorsque, dans l'appel d'Homère Plessy, cette dernière accepte les arguments des « suprématistes blancs » ramenant la revendication des plaignants à un cas « d'égalité sociale ». La question, ici, n'est pas seulement de mettre l'accent sur le fait que cette histoire est complexe et contingente et que... le diable est dans les détails. Les historiens adorent répéter ce mantra et les juristes doivent être sûrement fatigués de l'entendre. Ils savent que la

Emmanuel Kant, *Practical Philosophy*, trans. and ed. Mary J. Gregor, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 1996, p. 531, 557–8.

doctrine juridique elle aussi est complexe, contingente et pleine de détails diaboliques, et que leurs collègues historiens acceptent rarement de les suivre sur ce chemin. Ce n'est pas ce qui m'a préoccupé ici. Mon propos a été de montrer, grâce à un exemple crucial, que le « contexte » est un processus fait de nombreuses dynamiques parmi lesquelles les procédures juridiques et les raisonnements juridiques ordinaires interagissent avec les pratiques du quotidien. Ce qui unifie ces divers champs, dans la Nouvelle-Orléans des années 1890, est l'insistance récurrente et bien enracinée des personnes de couleur à réclamer le droit à une existence digne dans la sphère publique, une existence déjà rendue manifeste dans des milliers d'actions quotidiennes dont, en particulier, l'enregistrement de documents chez un notaire.

Finalement, il y a une terrible ironie dans le langage utilisé par la Cour pour rendre sa décision dans l'affaire Plessy. Dans ce qui ressemble à un refus entêté de considérer le problème des libertés publiques, le président Brown écrit qu'être astreint à un wagon séparé n'implique aucun manque de respect pour une personne de couleur, à moins que cette personne s'enferme dans ce point de vue. Sa décision implique que, avec un minimum de respect de soi, un homme peut conserver sa dignité quelles que soient les règles du jeu (Charles Chesnutt, plus tard, observera amèrement qu'on pourrait à ce titre supposer que « pour un homme, être pendu peut ne pas être déplaisant s'il peut seulement se convaincre que cela ne sera ni douloureux, ni infamant, ni la fin de sa vie terrestre »¹). C'est pourtant par l'exercice d'une variété de libertés publiques, également partagées, que les personnes de couleur de Louisiane ont précisément rendu leur dignité manifeste. Et ces libertés publiques, aux côtés des droits politiques, étaient essentielles si l'on devait se déplacer dans la ville ou dans l'état pour travailler, écrire, s'organiser et se défendre soi-même contre d'autres atteintes dans d'autres domaines.

Ce que les plaignants et les prévenus de l'affaire Plessy savaient parfaitement, mais que la Cour refusait d'admettre, était que le *Separate Car Act* visait subrepticement à éradiquer cet exercice public de l'égalité civile. En quelques années cependant, cet objectif va devenir évident. Dans son discours de prise de fonction, en 1904, en s'adressant à ses concitoyens, le gouverneur de la Louisiane, Newton Blanchard, reprend les mots utilisés dans l'affaire Plessy, mais leur donne une résonance nouvelle et cruciale : « Aucun semblant d'égalité ou de reconnaissance sociales ne seront jamais tolérées en Louisiane. Nous exigeons la séparation des écoles, des églises, des wagons, des lieux de divertissement. La distinction entre les races et leur

¹ Charles W. Chesnutt, « The Courts and the Negro », ca. 1911, in *Plessy v. Ferguson*, Brown ed., *op. cit.*, p. 149–160.

intégrité devront être assurées »¹. L'expression « reconnaissance sociale » révèle l'essentiel. La ségrégation légale vise à refuser la reconnaissance sociale en épinglant l'écrêteau de la servitude sur les hommes de couleur. Le président Brown n'avait évidemment rien compris. Un passager ou une passagère de couleur qui ne prendraient pas leur exclusion comme un affront ne seraient tout simplement pas parvenus à comprendre l'ordre légal dans lequel, dorénavant, il ou elle vit.

Où chercher des encouragements au milieu du désastre qui suit l'affaire Plessy ? L'observation généralement faite selon laquelle les générations suivantes puiseront leur inspiration dans l'opposition véhémente du juge Harlan est vraie. Elle n'a pourtant pas été d'un grand réconfort pour ceux qui ont soutenu le défi et ont dû vivre après la défaite. Il reste les registres de Louis Martinet. Qu'il nous soit permis d'y revenir une dernière fois et de parcourir les actes des années 1897, 1898 et 1899. En 1898, pendant la guerre opposant Cubains, Américains et Espagnols, nous retrouvons Louis Martinet en déplacement dans un camp militaire hors de la Nouvelle-Orléans. Il a été appelé pour rédiger des procurations et des contrats au sujet de la garde de leurs enfants pour des soldats noirs du 9^e Régiment des Volontaires de l'Infanterie des États-Unis (*U.S. Ninth Volunteer Infantry*) au moment où ils s'apprêtent à embarquer pour Cuba. En se portant volontaires pour servir dans l'armée fédérale, les hommes de ce régiment ont trouvé le moyen de s'inscrire dans la sphère publique en offrant leur vie au service de la nation. De plus, ils utilisent les compétences notariales de Louis Martinet pour garantir la sécurité de leur famille pendant leur absence. Il y a là le médecin George H. Nelson, devenu officier. Pierre Carmouche s'est aussi enrôlé et a persuadé plusieurs douzaines d'hommes travaillant dans les plantations autour de Donaldsonville de le rejoindre². Dans la même année, nous rencontrons encore Martinet en train d'enregistrer une société anonyme, *The Hopeful Land Company*³, afin que ses fondateurs, Henry C. Green, et Samuel

¹ Sidney J. Romero, « *My Fellow Citizens...* »: *The Inaugural Addresses of Louisiana's Governors*, Lafayette, Louisiana, Center for Louisiana Studies, University of Southwestern Louisiana, 1980, p. 245–246.

² Voir, parmi d'autres actes, « George H. Nelson, Procuration to I. H. Hall », Act. 8, 2 June 1898, *Notarial Acts of Louis A. Martinet*, NONARC. Sur le 9^e Régiment de Volontaires, voir Rebecca J. Scott, *Degrees of Freedom*, *op. cit.*, chap. 6.

³ On pourrait trouver en France des dénominations équivalentes comme, par exemple, « Société immobilière L'Espérance ».

Green, puissent vaquer à leurs affaires pleins d'optimisme et en toute légalité¹.

Toutefois, le document le plus remarquable est la déclaration de la Société d'assistance mutuelle, de bienfaisance et de retraite des ex-esclaves de Louisiane (*Ex-Slave Mutual Relief Bounty and Pension Association of Louisiana*)². La liste des membres fondateurs évoque les alliances inter-classes qui se sont constituées depuis des années dans l'étude de M. Martinet : J. T. Jones et E. Burton signent avec une main assurée, Lottie Boyd, Henry Boyd, et Marcellin Zephirin signent avec leur marque. Les buts déclarés de l'association comprennent les habituelles dispositions d'assistance mutuelle. Ce qui est plus important est qu'elle cherche à assurer la subsistance des plus vieux parmi les ex-esclaves, de leurs veuves ou de leurs orphelins non seulement grâce à l'effort philanthropique de ses membres, mais aussi en soutenant le passage au Sénat d'un projet de loi connu comme Projet Mason. Si elle avait été adoptée, cette proposition aurait permis de prélever des ressources publiques pour éteindre la dette de la nation à l'égard de ceux qui avaient vécu dans l'esclavage. Elle stipulait en effet : « Toute personne ayant été maintenue en esclavage ou involontairement asservie par ou en raison d'une loi des États-Unis, ou de n'importe lequel des états de la fédération [...] et qui, à la date de l'adoption de cette loi, a atteint l'âge de 70 ans, sera pensionné et recevra la somme de 500 dollars du Trésor des États-Unis [...] et la somme de 15 dollars par mois durant tout le reste de sa vie »³.

¹ Acte de fondation de la société anonyme *The Hopeful Land Company*, Act 39, 23 November 1899, *Notarial Acts of Louis A. Martinet*, NONARC.

² *Act of Incorporation of the Ex-Slave Mutual Relief Bounty and Pension Association of Louisiana*, Act. 20, 22 June 1899, *Notarial Acts of Louis A. Martinet*, NONARC.

³ S. 4718, 55th Congress, 2d Session (June 6, 1898). La loi devait être appliquée aux hommes comme aux femmes et des sommes plus petites devaient être allouées aux survivants moins âgés.



W H. ROBINSON, First Lieutenant, Co. F.

William H. Robinson, Sous-lieutenant au *Ninth U.S. Volunteer Infantry*, cantonné à San Luis, dans l'est de Cuba en 1898-1899
(William Hilary Coston, *The Spanish-American War Volunteer*, Camp Meade, Middletown, Pennsylvania, 1899)

On voit ainsi que, sans droit de vote et sans véritables droits politiques ou publics dans l'état de la Louisiane, les membres de l'association se constituent quand même en groupe de pression et tentent d'influencer le Congrès pour qu'il vote un ensemble de textes en accord avec leur manière de percevoir la responsabilité de la nation face à son passé esclavagiste.

Une fois encore, la visite à l'étude de Louis A. Martinet était un prélude au dépôt d'une revendication concernant la morale publique. Cet effort lui aussi a été vain. Le Projet Mason ne devint jamais une loi et les hommes et les femmes âgées qu'il visait à soutenir moururent sans avoir reçu les réparations prévues. En fait, ce projet représente un épisode virtuellement oublié, il n'est pas un aspect du « contexte historique » dans lequel nous pensons habituellement les années 1890. Lorsque Louis Martinet a enregistré la déclaration de la section louisianaise de l'Association, et lorsque les membres de celle-ci se rassemblèrent pour s'ériger en groupe de pression, ils faisaient entendre publiquement leur voix, que le Congrès à Washington ait ou non choisi de les écouter. Pour revenir à l'expression de Rodolphe Desdunes avec laquelle s'ouvre cet article, ils exprimaient leur conviction : « Il est bon pour un peuple de connaître ses droits même s'ils sont niés ». En retournant à l'étude du notaire après leur échec dans l'affaire Plessy, ils s'approprièrent l'observation de Desdunes : « Il est bon et sage pour un peuple d'exercer ces droits aussi intelligemment que possible, même lorsqu'il est dépouillé de leurs bénéfices »¹.

¹ Coupures de presse dans le dossier 1/32, ca. June 5–11, 1895, *Desdunes Family Collection*, Special Collections, Xavier University Library, New Orleans.